

Chapitre 4

AUTRES OBLIGATIONS EN COURSE

Christophe gaumont



RCV 41 – Aide extérieure

Un bateau ne doit recevoir d'aide d'aucune source extérieure, sauf

(a) de l'aide pour un membre d'équipage malade, blessé **ou en danger** ;

.... Cependant, un bateau qui acquiert un avantage significatif dans la course par une aide reçue selon la règle 41(a) peut faire l'objet d'une réclamation et être pénalisé ; la pénalité peut être inférieure à la disqualification.



- L'ajout de « en danger » permet de recevoir de l'aide en cas de situations dangereuses.
- La dernière phrase de la règle autorise le dépôt d'une réclamation, et le jury à agir pour s'assurer que le score d'un bateau n'a pas été amélioré de façon significative par l'aide reçue.

RCV42.3- (c) -Propulsion

Exceptions

c) Sauf lors d'un louvoyage au vent, quand le surfing (accélération rapide en descendant sur **l'avant** d'une vague) ou le planning est possible, l'équipage du bateau peut border ~~l'écoute ou le bras de~~ **toute voile** dans le but d'initier ce surfing ou planing, mais **chaque voile ne peut être bordée qu'une seule fois par vague ou risée.**



RCV42.3- (c) -Propulsion Exceptions

1°) Le terme exact est l'avant de la vague et non pas son côté sous le vent, les vagues pouvant ne pas aller dans la même direction que le vent.



2°) suppression de « l'écoute ou le bras » :

La règle se recentre sur l'action de la voile plutôt que sur les moyens utilisés.

RCV 42.3 – (e) -Propulsion Exceptions

e) Si une latte est inversée, l'équipage du bateau peut pomper avec la voile jusqu'à ce que la latte revienne en position. Cette action n'est pas autorisée si elle propulse clairement le bateau.

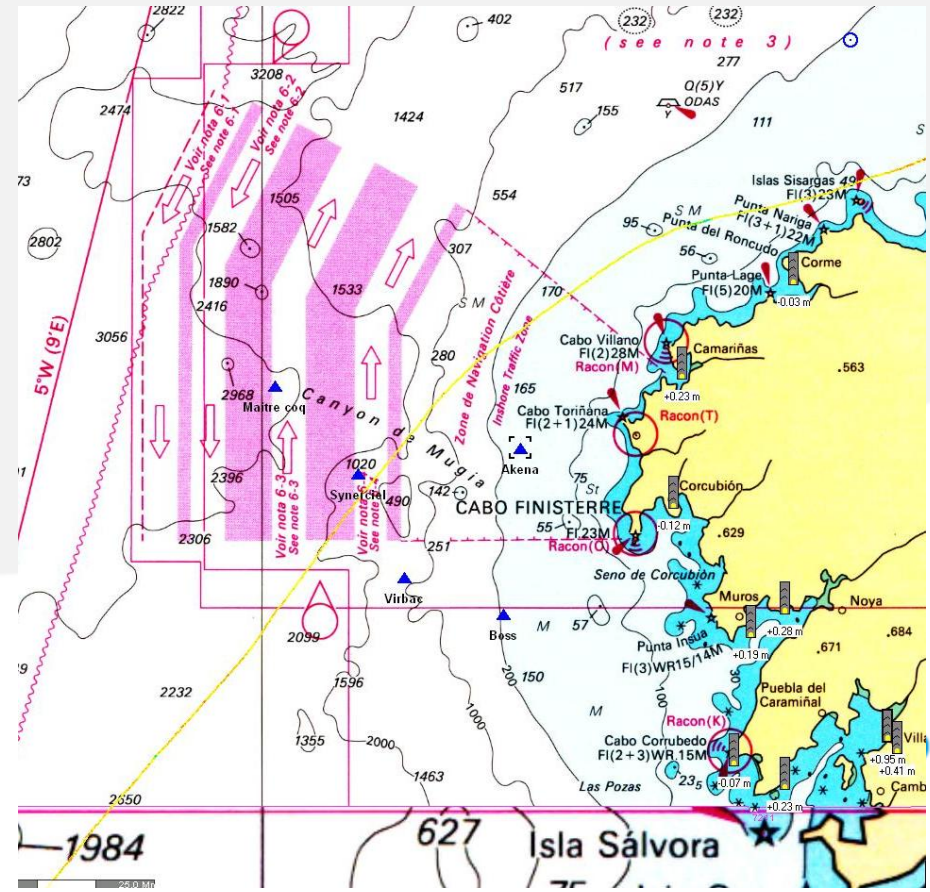
L'équipage a maintenant le droit d'avoir une action de pumping répété pour remettre une latte dans le bon sens, tant qu'il n'y a pas propulsion.

RCV 48.2 -Dispositifs de séparation du trafic

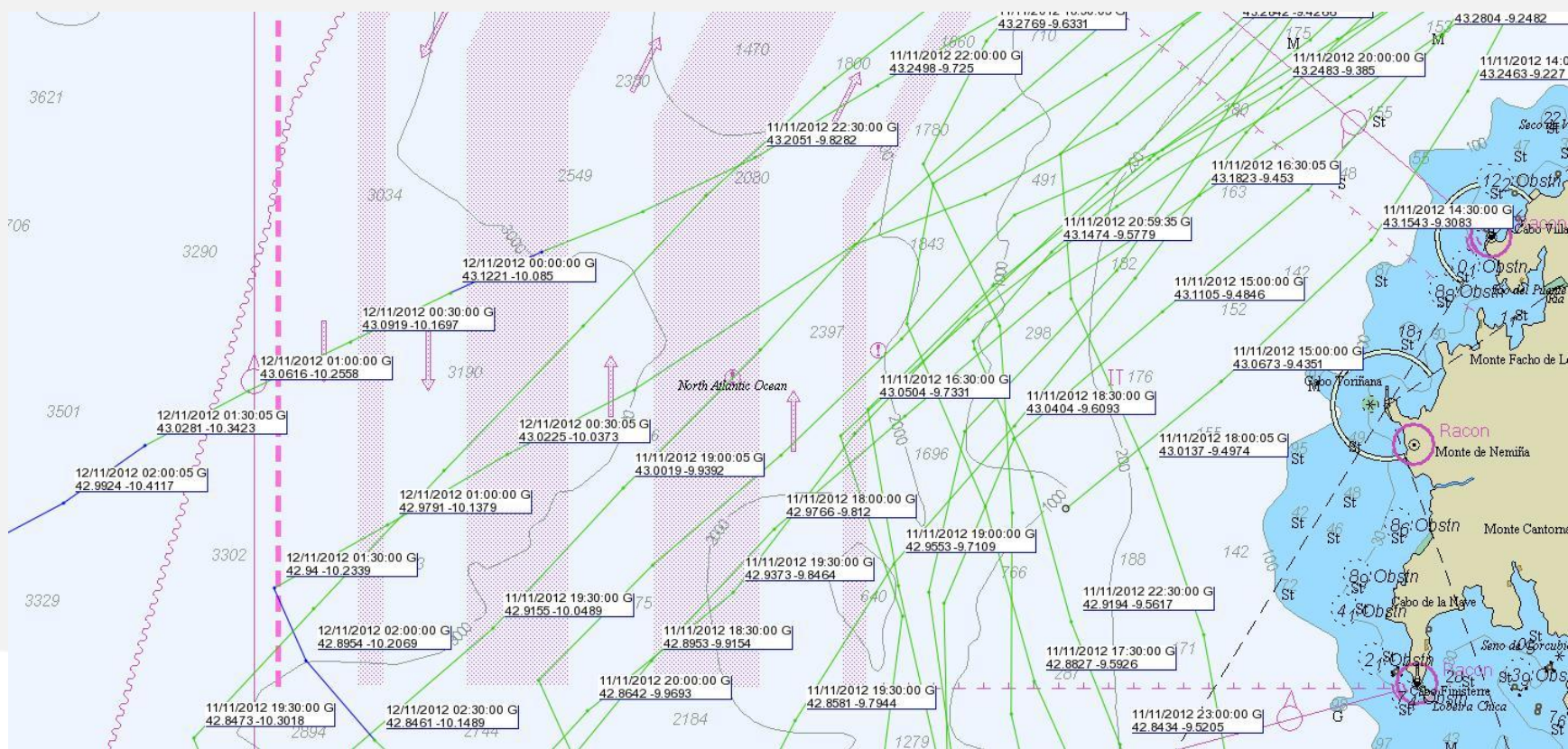
- **48.2** Un bateau doit respecter la règle 10 du *RIPAM*, Dispositifs de Séparation de Trafic.

- La règle 10 du RIPAM précise les conditions de navigation dans les DST

- Une infraction est passible de sanctions sportives



RCV 48.2 - Cas du Vendée Globe

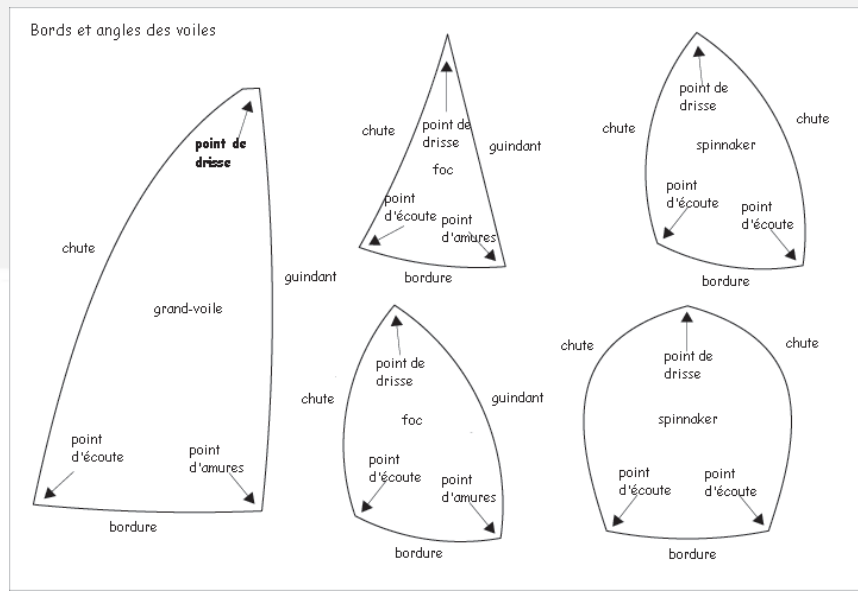


RCV 49.2 – position de l'équipage-filières

- Si les règles de classe ne précisent pas le matériau ou le diamètre minimum des filières, celles-ci doivent respecter les spécifications correspondantes des *Règlementations Spéciales Offshore ISAF*.
- La référence aux RSO permet de combler les manques de certaines règles de classe.

RCV 50.4 -Voiles d'avant

- Pour les besoins des règles 50 et 54 et de l'Annexe G, la différence entre une voile d'avant et un spinnaker est que la largeur d'une voile d'avant, mesurée entre les points médians de son guindant et de sa chute, n'excède pas **75%** de la longueur de sa bordure.



RCV 52 -Energie manuelle

- Le grément dormant d'un bateau, son grément courant, ses espars et appendices mobiles de coque doivent être réglés et manœuvrés uniquement par la force manuelle **fournie par l'équipage.**
- Correction sémantique
la force développée par un être humain n'est pas forcément manuelle

